



# COMMISSION DISTRICT D'ARBITRAGE DISTRICT ALSACE



## SECTION : REGLEMENTATION / LOIS DU JEU P.V. N° 01 du 15/09/2022

Présidence : **Philippe DURR**

Présents : **François WEISS – Yannick SCHMITT**

### **Rencontre de championnat U18 D1 Alsace Groupe A, opposant Strasbourg AS– Mutzig Evbruche 1– N° 24696052 du 10/09/2022**

Le 11 septembre 2022 le MUTZIG EVBRUCHE confirme par courriel une réclamation concernant l'avertissement du n°11 du club local. « *Mon joueur (numéro 10) prend un coup de crampon par le (numéro 11) de l'ASS Strasbourg. L'arbitre prend l'initiative de lui mettre un carton jaune pour la faute. Mon joueur a ce moment sors sur blessure va toute suite au vestiaire car il n'était pas en capacité de continuer la rencontre, le second carton jaune à pas était donné et logiquement le carton rouge.*

*Je réclame le second carton jaune qu'a pas eu lieu pour le (numéro 11) de l'ASS Strasbourg, pour la sortie de mon joueur suite à sa blessure. »*

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de MUTZIG EVBRUCHE et du rapport de l'arbitre, jugeant en première instance :

**Attendu** que la réclamation a été déposée à la fin de la rencontre et non au moment du fait contesté.

**Attendu** que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine plaignant (ou dirigeant chez les jeunes) à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

**En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur la forme**

Par ces motifs :

**La section lois du jeu, rejette la réclamation du club de MUTZIG EVBRUCHE et transmet le dossier à la Commission sportive de district - Antenne 67 pour homologation du score acquis sur le terrain.**

Appel et contentieux :

La présente décision de la Commission Départementale d'Arbitrage du District d'Alsace est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de leur notification ou de la publication, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF.

Un appel devant la Commission d'Appel de District est à adresser au siège du District d'Alsace par courrier recommandé sur papier à l'entête du club adressé au District Alsace de Football 19 rue des Cigognes 67960 ENTZHEIM

ou par courrier électronique à partir de l'adresse officielle du club à [secretariat@lafa.fff.fr](mailto:secretariat@lafa.fff.fr)

Le Président de la CDA Alsace  
**Philippe DURR**

Le secrétaire de séance  
**Yannick SCHMITT**